



Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical Syndicat Mixte Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze

Réf n°433/2022

OBJET : 1607 heures

Membres : 18

Présents votant : 8

Pouvoirs : 4

L'an deux mille vingt-deux, et le 9 décembre

Le Comité Syndical Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze, dûment convoqué le 2 décembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par les statuts du syndicat dans la Commune de Clermont l'Hérault.

PRESENTS votants :

- Madame Marie PASSIEUX, conseillère départementale du canton de CLERMONT L'HÉRAULT,
- Monsieur Michel VELLAS, délégué de la Communauté de communes du GRAND ORB.
- Monsieur Bernard COSTE, délégué de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
- Madame Sophie COSTEAU, déléguée de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
- Monsieur Patrick JAURES, délégué de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
- Monsieur Sébastien VAISSADE, délégué suppléant de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
- Madame Joëlle GOUDAL, déléguée de la Communauté de communes LODEVOIS ET LARZAC
- Monsieur Bernard GOUJON, délégué de la Communauté de communes LODEVOIS ET LARZAC

POUVOIRS :

- Madame Marie-Pierre PONS, conseillère départementale du canton de CASTELNAU-LE-LEZ,
- Madame Véronique CALUEBA, conseillère départementale du canton de SETE,
- Monsieur Alain BOZON, délégué de la Communauté de communes du GRAND ORB,
- Monsieur Marc CARAYON, délégué suppléant de la Communauté de communes du CLERMONTAIS

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

En ce sens, en 2017, la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Reçue en Préfecture et
rendue exécutoire le :

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Vu les lois et décrets,

Vu l'avis du comité technique (CDG) en date du 25/11/2022,

Vu les délibérations propres au Syndicat Mixte sur le temps de travail, il vous est proposé de considérer que :

- Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année : 365 jours - Repos hebdomadaire : 104 jours (52x2) - Congés annuels : 25 jours (5x5) - Jours fériés : 8 jours (forfait)

Affichée le :

Nombre de jours travaillés : 365-137 = 228 jours

Calcul de la durée annuelle : 2 méthodes : soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à 1600 h ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à 1600 h

Journée de solidarité 7 h

TOTAL de la durée annuelle : 1607 h

La présidente définit librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures

A titre exceptionnel, il est possible de déroger à ces garanties sur une période limitée et par décision expresse de l'autorité territoriale lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient (trouble entravant le fonctionnement du service, catastrophe naturelle, ...).

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours

ARTT attribués annuellement est de 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Considérant ces obligations,

Il est proposé de :

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Les agents exerçant à temps plein leurs fonctions sur cinq jours par semaine bénéficient de : 25 jours de congés annuels pour une année de service.

Les agents peuvent bénéficier de congés de fractionnement :

- 1 jour supplémentaire si au moins 5 jours de congés annuels sont pris en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre.

- 2 jours supplémentaires si au moins 8 jours de congés annuels sont pris dans les mêmes conditions.

Les 2 jours de congés supplémentaires "jours de fractionnement" n'entrent pas en compte dans le calcul des 1607 heures. Ils viennent diminuer d'autant la durée annuelle individuelle du travail.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, le poste de patrouilleur équestre titulaire du Grand Site est annualisé.

Ce poste est à mi-temps annualisé, mi-temps défini en fonction des périodes de fréquentation élevée sur le site du Salagou. Il travaille réellement 803.5 heures par an (1607/2), à raison de 7h/jour. Par ailleurs, le patrouilleur est sur le terrain également samedi, dimanche et jours fériés, à l'exception du 1er mai.

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence de la Présidente, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Le temps de pause méridienne est de 30 minutes minimum. Ce temps n'est pas compté dans le travail effectif, sauf pour la patrouille équestre quand les agents sont à cheval et ne peuvent vaquer librement à leurs occupations.

L'agent renseigne un tableau des heures effectuées, que la direction vérifie régulièrement.

Article 4 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

-de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;

-sous la forme de jours isolés ;

-ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 5 : lorsque le cycle de travail mis en place est annualisé, un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectuées par l'agent lui sera remis afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 6 : La délibération entrera en vigueur le 1er janvier 2023. Les délibérations antérieures relatives au temps de travail sur les points concernés sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Le Comité Syndical,

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

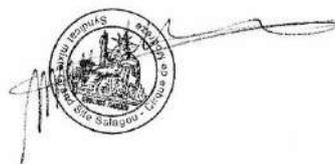
REPLACE les anciennes délibérations sur le temps de travail par la présente délibération avec les nouvelles dispositions.

APPROUVE les modalités de mise en œuvre telles que proposées ci-dessus et l'actualisation du règlement intérieur du personnel en lien avec les dispositions ci-dessus.

AUTORISE la Présidente à signer et à accomplir toutes les formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

**Pour Extrait conforme
A Clermont l'Hérault
Le 9 décembre 2022**

La Présidente



Marie PASSIEUX